

Dans l'intérêt de la science, les médecins visiteurs, ou, en leur absence, les médecins internes, ont le droit de faire l'autopsie de tous les malades qui meurent dans les salles de l'Hôpital.

* *

Comme on l'a vu plus haut, l'administration directe, le contrôle et la régie de la corporation de l'Hôpital Notre-Dame sont confiés au *Bureau d'Administration*.

Ce bureau est composé d'un prêtre du Séminaire de Saint-Sulpice, choisi et nommé annuellement par le Supérieur du dit Séminaire, de pas plus de six membres choisis et élus annuellement par le Bureau Médical et dont trois au moins sont membres de ce même bureau médical, et de pas plus de six membres du Bureau des Gouverneurs, choisis et élus annuellement par ce dernier Bureau.

Le Bureau d'Administration ainsi constitué fait rapport au Bureau des Gouverneurs tous les trois mois, au moins huit jours avant l'assemblée trimestrielle de ce Bureau.

Les officiers du Bureau d'Administration sont un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Trésorier reçoit la charge de tous les argents, bons, dében-
tures et titres de propriété appartenant à la corporation. Il reçoit toutes les souscriptions, les dons, les legs et toutes autres sommes d'argent qui peuvent être données à l'institution.

Huit jours avant l'assemblée trimestrielle du mois de juillet du Bureau des Gouverneurs, le trésorier doit fournir au secrétaire de ce Bureau un rapport fidèle et détaillé de tous les argents reçus et payés par lui pendant l'année.

Le Bureau d'administration s'assemble une fois par semaine, le lundi (sauf le premier lundi de chaque mois), à 8 h. p. m.

* *

L'Hôpital est ouvert à tous les malades pauvres, *sans distinction de nationalité ou de religion*.

L'admission des malades est laissée entièrement au Bureau Médical. Cependant aucun patient reconnu incurable ou atteint de maladie contagieuse ou d'aliénation mentale n'est admis dans l'Hôpital. Il en est ainsi de toute femme dans un état de grossesse avancé, à moins qu'il ne lui soit arrivé quelque accident qui mette sa vie en danger et qui requière des soins immédiats.

Les enfants au-dessous de cinq ans ne sont pas admis, excepté dans certain cas demandant un traitement spécial, et quand les médecins de service jugent la chose nécessaire. Aucun malade dont l'état n'exige pas son séjour dans l'Hôpital ne peut être admis.

Deux dispensaires sont attachés à l'établissement. Un dispensaire général sous le contrôle du Bureau Médical, et un dispensaire pour le traitement des maladies des yeux et des oreilles, sous la direc-